

Conférence de presse du Président de l'Assemblée des États Parties,

S. E. M. Sidiki Kaba, sur le retrait du Statut de Rome

Le 24 octobre 2016, 15:00

Dakar, Senegal

Partie I : Propos préliminaires

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu répondre à notre invitation.

Nous venons d'enjamber le 20^{ème} siècle, le 20^{ème} siècle qui a enregistré de gigantesques progrès économiques, scientifiques, technologiques et techniques, mais qui en même temps a produit des idéologies extrémistes et funestes : deux guerres mondiales effroyables, des conflits régionaux dévastateurs, et trois génocides qui heurtent encore nos mémoires collectifs.

La création de la Cour Pénale Internationale (CPI) le 17 juillet 1998 annonçait une nouvelle espérance pour l'humanité éprise de justice et de paix. Elle est la première juridiction pénale internationale permanente chargée de juger les plus hauts responsables des crimes les plus graves qui froissent la conscience universelle à savoir, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression.

Elle marque une étape importante dans la lutte contre l'impunité et elle s'inscrit dans le sillage historique des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, mais également des tribunaux pénaux internationaux ad hoc sur l'ex-Yougoslavie et sur le Rwanda.

L'Afrique a massivement adhéré au Statut de Rome en participant activement à la Conférence diplomatique tenue en Italie en 1998 et qui a porté sur les fonts baptismaux cette juridiction internationale qui a suscité beaucoup d'espoir pour les victimes de crimes de masse et d'atrocité et pour tous ceux qui s'investissent pour une justice répondant aux exigences d'impartialité, d'équité et d'indépendance.

A ce jour 34 Etats africains sur 54 ont ratifié le Statut de Rome faisant de l'Afrique le plus grand groupe régional engagé dans la lutte universelle contre le fléau de l'impunité, qui constitue une sérieuse menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de nos sociétés.

Il était couramment admis que l'impunité était une cause principale sinon une source première de la quasi-totalité des crises et conflits qui occasionnent des violations massives des droits de l'homme, avec son cortège de milliers de réfugiés.

La critique formulée contre la CPI est qu'elle est contre l'Afrique et que seuls des ressortissants africains sont poursuivis et jugés devant cette juridiction considérée comme sélective et discriminatoire. Il faut préciser que les faits sont têtus. S'il est vrai que ce sont des ressortissants africains qui sont actuellement jugés à la Cour, mais il faut aussi rappeler que ce sont les Etats africains qui ont saisi la Cour en évoquant l'article 17 du Statut.

Nous sommes aujourd'hui à un tournant de la justice pénale internationale avec l'annonce faite par l'Afrique du Sud et le Burundi de leur retrait du Statut de Rome.

Nous nous prononçons en notre qualité de Président élu de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la cour pénale internationale. Le Président Macky SALL a rappelé au Sommet de l'Union Africaine qui s'est tenu à Kigali, la position du Sénégal sur la Cour pénale internationale. Nous l'endossons.

Nous Regrettons ces retraits.

Mais il faut reconnaître qu'ils constituent un acte de souveraineté conforme aux conditions d'adhésion et de respect au Statut de Rome. Ils sont conformes également à la Convention de Vienne sur les droits des traités de 1969.

Chacun de ces pays, le Burundi et l'Afrique du Sud, allait agir un rôle important dans la création de la Cour pénale internationale notamment l'Afrique du Sud qui a vaincu l'apartheid et qui a une longue tradition de lutte contre l'injustice et l'impunité.

Bien évidemment on ne peut pas balayer d'un revers de main les appréhensions, les critiques voire les récriminations des pays africains. Il faut les examiner avec sérieux et les corriger au besoin.

Les retraits de ces pays ne devront être effectifs qu'un an après le dépôt des instruments nécessaires. Il nous paraît important que des initiatives fortes soient engagées aussi bien par les Etats africains que par la Communauté internationale pour trouver une issue heureuse à cette situation.

Et aussi nous voudrions saisir cette possible chance et cette opportunité pour lancer un appel :

1. Au dialogue constructif au sein de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome, pour trouver un consensus dynamique. Nous rappelons que la prochaine session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome se tiendra du 16 au 24 novembre 2016 à la Haye.

2. Aux Etats qui constituent actuellement cette Assemblée de rester des Etats Parties engagés dans la promotion et la défense des valeurs de justice et de paix qui ont présidé à la création de la Cour pénale internationale.

3. Aux organisations internationales et non gouvernementales et à tous les autres acteurs y compris la société civile, à mettre en commun leurs efforts pour rendre effective l'exigence d'une justice universelle répondant aux critères d'indépendance d'impartialité et d'équité. A cet effet, il faut réformer et refonder le Conseil de Sécurité et le droit de veto, vecteur d'impunité, et d'une justice mondiale sélective et à deux vitesses. Il faut préciser que le veto ne doit pas être un privilège mais une responsabilité. Et il ne devrait pas être possible en cas de crimes les plus graves.

4. A une ratification universelle du Statut de Rome et à une intégration universelle de ces normes dans le droit interne des Etats Parties pour donner une égale et équitable chance de justice à toutes les victimes du monde où qu'elles se trouvent.

5. A défendre l'indépendance et l'intégrité de la Cour contre toute ingérence politique pour que la justice soit rendue sur le seul fondement du droit et des règles de procédure prévue par le Statut.

6. A développer la complémentarité par une coopération multiforme afin de renforcer les systèmes judiciaires nationaux compétents pour juger in situ les auteurs des crimes relevant de la compétence du Statut de Rome. Car la Cour pénale internationale n'est qu'une juridiction d'ultime recours qui est complémentaire des juridictions nationales. Elle est subsidiaire de celles-ci. Si chaque Etat jugeait les crimes énoncés, la cour pénale internationale serait moins sollicitée et aurait moins de travail. Ainsi l'Afrique jugerait les africains sur le continent.

7. Aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, à rejoindre la CPI, comme vient de le faire récemment, la Palestine et El Salvador, pour amplifier le mouvement universel contre l'impunité afin de prévenir les crimes de masse, d'éviter leur répétition et de dissuader d'éventuels auteurs de crime.

Aujourd'hui plus que jamais il y a un gigantesque besoin de justice universelle à un moment où nous assistons à une prospérité du mal et à une décroissance du bien. Ces tragédies qui se déroulent devant nous, sous nos yeux, exigent que l'humanité apporte une

réponse sans équivoque qui préserve la dignité de chaque être humain ainsi que la paix et la sécurité internationale.

Partie II

Bien évidemment, la critique qui est portée contre la Cour pénale internationale c'est que c'est un véhicule de justice à deux vitesses, une justice sélective, une justice discriminatoire, et même, par moment, on parle de justice de blancs. J'ai eu déjà à réfléchir sur cette question, alors il y a eu plusieurs débats comme quoi à travers le monde et cette ouvrage c'est « La justice universelle en question – justice des blancs contre les autres ? » C'est un débat qui revient continuellement et qu'il faudrait retenir quand on dit qu'il y a beaucoup de dossiers africains qui sont devant la Cour pénale internationale, que ces dossiers ne contiennent que des ressortissants africains. C'est une réalité, c'est exact, mais il faudrait tout simplement dire que, à ses débuts, ce sont des Etats africains qui ont choisi de saisir la Cour pénale internationale.

Vous savez, une disposition, qui est l'Article 17 du Statut de Rome dit que si un Etat n'est pas prêt, ça veut dire qu'il n'est pas en capacité de juger, ou n'a pas la volonté de juger, la Cour pénale internationale peut être compétente. Cela me permet de préciser que la Cour pénale internationale n'est pas directement compétente. C'est une juridiction subsidiaire ; c'est une juridiction complémentaire aux juridictions nationales. Si les juridictions nationales fonctionnent, la Cour pénale internationale n'intervient pas. Elle n'intervient que lorsque les juridictions nationales, alors, ne fonctionnent pas ou en font la demande. Or, dans le cas d'espèce, toutes les premières affaires qui ont été portées devant la Cour pénale internationale sont des affaires qui sont portées par les Etats africains et, la justice étant lente, il va de soi, qu'on a estimé que l'examen de ces affaires, le jugement finalement ne se focalise que sur les Africains. Je dois donc pouvoir vous dire qu'il faudrait, évidemment, que nous ayons une justice internationale qui peut juger l'ensemble des crimes qui se passent à travers le monde, pour que tous les ressortissants des Etats qui sont dans des théâtres de conflit, que cela puisse répondre de la Cour pénale internationale, si un jugement à l'intérieur n'a pas eu lieu.

Et on a parlé d'un certain nombre de grands pays, qui sont membres du Conseil de Sécurité et qui ne sont pas partie au Statut de Rome – oui – mais faudrait-il dire que cela met la légitimité de la Cour pénale internationale en cause ? Je ne le pense pas. Je pense que ce qui est en cause aujourd'hui c'est les orientations, donc les poursuites de la Cour pénale internationale, qu'on aurait voulu voir étendues à plusieurs autres pays pour montrer que l'Afrique n'est pas la seule zone géographique dont les ressortissants sont poursuivis. Le Procureur poursuit actuellement dans un certain nombre de pays, comme la Colombie, le Honduras et pratiquement, bientôt, un procès portant sur la Géorgie aura lieu, ainsi que concerne les crimes qui ont eu lieu en Ossétie du Sud. Ce qui voudrait dire que, si il y a à cet instant précis un nombre beaucoup plus important d'africains devant la Cour pénale internationale, cela est un réalité qu'on ne peut pas nier mais ce réalité est tempéré par le fait que toutes ces affaires qui auraient pu être jugées en Afrique ne l'ont pas été parce que ce sont les Etats africains qui les ont portées devant la Cour pénale internationale.

Le Sénégal est le premier pays au monde à avoir ratifié le Statut de Rome. En le faisant, il a ouvert la voie à 123 autres Etats au monde. Ce qui voudrait dire que le Sénégal croit, avec l'ensemble des pays qui ont ratifié le Statut de Rome, à la nécessité de lutter contre l'impunité, croit à la nécessité de défendre les valeurs de justice, les valeurs de liberté, de moyen à ce que la dignité humaine soit préservée en évitant à ce que les crimes internationaux qui heurtent la conscience universelle, que les responsables de ces crimes ne soient pas jugés et que les responsables de ces crimes ne soient pas poursuivis.

Bien évidemment, l'affirmation du Sénégal au Statut de Rome a été pendant la présidence de la République, Macky Sall, lors du Sommet de Kigali, où il était question que l'Union Africaine prenne une position politique vis-à-vis du retrait des Etats africains de la Cour pénale internationale. Il a eu à exprimer que l'adhésion à la Cour pénale internationale est un acte volontaire. C'est pourquoi aujourd'hui le retrait voulu par le Burundi et par l'Afrique du Sud est un acte de souveraineté qui est prévu par le Statut. Les conditions d'adhésion, comme les conditions de retrait, et cela est prévu aussi par le droit des traités et la Convention de Vienne de 1969 qui définit le cadre dans lequel vous pouvez être dans une convention, dans un traité, dans une charte et aussi les conditions dont lesquelles vous pouvez les quitter.

Donc, c'est un acte de souveraineté, aujourd'hui, que ces Etats disent qu'ils veulent partir, mais ce que je dis, également, lorsque vous déposez un acte de retrait, les mêmes conventions et les statuts prévoient que c'est dans un délai d'un an que le retrait devient effectif. Si en 2016, ces Etats quittent la CPI, c'est en 2017, à la date du dépôt effectif, que l'on rendra, que l'on dira que le retrait a été effectif. J'ai dit qu'il faut saisir cette opportunité pour engager un dialogue, un dialogue avec les Etats qui voudraient quitter la CPI, et pour cela, il faut écouter leurs récriminations, leurs appréhensions, les critiques – il faut les examiner parce que si un fonctionnement n'est pas conforme aux attentes d'un des membres, d'un des Etats parties, il faudrait l'entendre, mais j'ai dit où : à l'assemblée des Etats parties ; l'assemblée des Etats parties est le cadre qui est créé par le Statut de Rome où les différents Etats peuvent formuler leurs critiques, fournir leurs observations, et proposer des modifications législatives pour rendre la Cour plus efficace, plus perfectible, plus à même dans l'indépendance et l'impartialité de rendre la justice.

Alors, j'en demande, et j'en appelle à vos Etats qui sont sur le point de quitter, vous avez cité un certain nombre d'Etats, s'ils ne l'ont pas déjà fait, s'ils sont sur le point de la faire, alors de donner une chance au dialogue, à la négociation et de pouvoir discuter à l'Assemblée Générale de l'Assemblée des Etats qui aura lieu dans la session qui aura lieu du 16 au 25 novembre, de discuter l'ensemble des questions et avec les 124 Etats pour trouver un consensus dynamique.

Je voulais pouvoir dire que ce message d'anticipation est un message qui n'est fondé que sur la réalité de la souveraineté des Etats. Parce qu'on ne peut imposer à aucun Etat d'adhérer au Statut de Rome, comme on ne peut lui imposer de ne pas aussi quitter le Statut de Rome. Et c'est sur cette base qu'il faudrait trouver les convergences qui permettent à chacun de se retrouver dans un cadre qui permet de trouver les meilleures solutions à la situation qui est le sujet de préoccupation principal.

Une autre question qui est posée en ce qui concerne la crédibilité de la CPI : moi, je voudrais qu'on en distingue deux choses : il y a les fonctions politiques à la CPI et il y a les fonctions judiciaires. Les fonctions politiques, c'est ce que je porte, en tant que Président de l'Assemblée des Etats Parties, représentant les 124 Etats au Statut de Rome – portant la parole de ces Etats qui est une parole portée sur la prévention des crimes de masse, le non-répétition et la volonté de construire, au moins, de pays fondés sur la justice et la dignité de chacun. C'est aussi une fonction législative, celle qui permet de modifier les textes, de modifier les règlements de procédure à même de permettre à la Cour de rendre une justice beaucoup plus efficace et c'est ça qui permet aussi de rendre les conditions les meilleurs pour les juges, qui doivent prêter serment devant moi en tant que Président de l'Assemblée des Etats parties, de veiller à ce que leurs conditions matériels et les aides et les personnes, le staff, qui, au niveau du greffe et du Secrétariat, qu'ils puissent avoir les meilleurs traitements possibles dans les meilleurs conditions possibles au sein de l'enceinte de la Cour pénale internationale. Mais, il y a une autre fonction de la fonction judiciaire, celle-là il faut la préserver ; il faut la préserver de toute ingérence politique, parce que le politique et le judiciaire cohabitent difficilement. Cette fonction judiciaire doit être préservée, cela veut dire, préserver l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité de la Cour. Et qu'on doit - à travers ces hommes et ces femmes qui la servent – ne pas du tout remettre en question les principes, qui ne sont rien donnés, les principes de droit, les principes de la règle de droit.

J'ai dit bien 124 Etats parties, sans doute dans ma formulation, c'était bien 124 Etats, les deux derniers étant El Salvador, qui est le 124^{ème} Etat, et la Palestine qui est le 123^{ème} Etat. Donc, c'est 124 Etats. La fonction judiciaire c'est cela. La Cour est libre. Lorsqu'on décide de condamner, la Cour est libre, de laisser en abandon les charges ; parce que ce sont des juges de très grande qualité technique, expert, dont la probité et l'intégrité font l'objet de contrôle, tant la procédure de sélection est très difficile, parce qu'il faut une majorité planifiée pour qu'ils puissent être élus comme étant des juges. Donc, ceci dit, la distinction entre ces deux fonctions me paraît nécessaire, elle nous permet de comprendre que la Cour pénale internationale n'est pas sous le jour, alors, des Etats, mais que c'est une Cour qui fonctionne avec des magistrats libres, qui n'obéissent qu'à la seule souveraineté du droit et de la loi.

Et vous avez aussi dit, est-ce qu'il est possible de faire revenir ces Etats, leurs décisions. C'est mon espoir. C'est de dire aux Etats qui ont exprimé aujourd'hui leur volonté de partir, qu'il y a encore un an, une plage de discussion est possible, un dialogue

est possible, et une discussion pour essayer de mettre sur la table les raisons qui ont fondé la volonté de départ.

Vous savez, quand vous êtes ensemble et que vous créez une société, c'est ce que l'on appelle l'*affectio societatis*, qui justifie que vous puissiez être ensemble ; si cette *affectio societatis* n'est pas là, vous vous séparez. Dans le cas des traités, il est toujours prévu que la séparation est possible, mais on a vu aussi des Etats revenir. Et je voudrais aussi vous dire que ce n'est pas la seule crise que la Cour pénale internationale a connu. Vous vous rappelez que le Président Clinton avait ratifié le 31 décembre 2000 le Statut de Rome et lorsque son successeur a été élu, le Président Bush, il a eu à revenir sur cette signature le 6 mai 2002, avec une procédure des signatures qui est exactement la même chose.

Donc, ce n'est pas nouveau, une grande puissance avait eu déjà à le faire : les Etats unis. Mais, les Etats unis sont aujourd'hui des observateurs, donc participants aux activités de la Cour. C'est pourquoi j'ai espoir que les Etats qui veulent partir, alors que ces Etats-là, pourront rester et pourront engager des négociations fructueuses qui permettront ainsi à la Cour de pouvoir avoir le bénéfice de tous les Etats, le temps que l'objectif c'est d'atteindre l'universalité ; l'universalité n'est possible que lorsque une grande majorité d'Etats participe au Statut de Rome. Et l'universalité n'est possible que lorsqu'une grande majorité aussi participe à l'intégration interne des valeurs et normes du Statut de Rome dans leur droit positif, sinon il serait impossible de juger. Mais l'universalité de la justice c'est aussi que tous les pays du monde apprennent à renforcer leurs systèmes judiciaires nationaux. Si tout le monde le fait, la Cour pénale internationale sera nécessairement moins utile, mais elle sera toujours nécessaire là où il n'y a pas de justice ; et il faudrait qu'il s'effectue pour qu'elle soit pas seule et qu'elle puisse aller chercher la justice, et si la loi où elle peut chercher cette justice s'appelle la Cour pénale internationale, son existence peut être utile. Et cette existence va permettre de régler mon problème, parce que tout pays qui est construit sans la justice ne peut être qu'un pays bancal - les mêmes causes produisant les mêmes effets - il va de soi, en ce moment que, alors la même crise ou le même conflit peut arriver, une meilleure justice c'est celle qui fonde la paix la plus solide et sinon elle fonde, elle ne peut fonder qu'un pays bancal - qui ne peut être que productrice de violence, parce qu'elle va conduire à la répétition, elle ne sera qu'un obstacle à la réconciliation.

Voilà les réponses que je voulais pouvoir vous dire sur la première série de questions que vous avez posée.

Partie III

L'Afrique, doit-elle avoir un tribunal africain?

Vous savez, chaque Etat est souverain, la justice pénale est, par essence, la fonction « égaliennne » de l'Etat. Les Etats ont l'obligation de juger les crimes qui se passent dans leur propre pays et il est difficile souvent de les « soustraire », c'est pourquoi avant d'arriver au Tribunal de Nuremberg, il y avait [« Gometz »] qui était une des autorités allemandes connues à l'époque qui aurait dit qu'il faut que l'on sache que « le charbonnier est maître chez lui ». Donc, je dirais qu'il faut retenir ceux qu'on veut juger à la maison, et la justice par excellence doit être ça. Aujourd'hui, l'Afrique a déjà prévu des protocoles de Maputo ; il faudrait qu'il y ait une Cour africaine pénale qui juge les auteurs des crimes internationaux. Il y a un Cour africain de droits de l'homme, dont le siège est à Arusha ; et ce qui est dit dans cette étape c'est la mise en place de cette Cour pour que aucun des crimes ne débordent le niveau national, que les crimes soient jugés au niveau régional. Evidemment, la Cour pénale internationale a prévu que des juridictions régionales peuvent exister parce que, comme je vous l'ai dit, retenez très bien, que la Cour n'est une solution d'ultime recours. Elle n'aurait pas sa raison d'être si tous les Etats jugent les crimes qui relèvent de sa compétence. Ces crimes, je le répète, ce sont les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression. Si on est à juger correctement, même si son national est impliqué dans de tel crime, il sera jugé à la maison. Lorsque l'Etat se dote, je vous l'ai dit, le principe de complémentarité, la preuve, par exemple, est l'affaire Hissène Habré.

Il fallait juger parce que la Cour internationale de justice avait estimé que Hissène Habré, étant en Sénégal, il devait soit être jugé ou extradé ; et l'Union Africaine a demandé au Sénégal de juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré. Je vous l'ai dit il y a eu l'idée qu'il fut jugé dans son propre pays, au Tchad, mais pour réaliser les conditions de cette justice au Sénégal, les Chambres Africaines Extraordinaires ont été créées. Un procès comme vous avez suivi et qui est jugé comme étant un procès, qui a obéi aux règles et aux normes internationales a pu donc avoir une décision. Donc, l'Afrique peut juger ses enfants. Comme j'ai eu à le dire, on le fait d'abord à la maison, *in situ*, juger là où les crimes ont eu lieu ; et s'il y a une incapacité, voilà une justice régionale pour le faire. Mais cette justice régionale doit obéir aux mêmes normes internationales qui assurent à aucun l'immunité. Et si cette perspective qui est en cours et qui doit être conforme à l'Acte de l'Union Africaine, qui est prévu par l'Acte de l'Union Africaine, il va de soi en ce moment qu'une telle juridiction pourrait donc voir le jour et procéder à un tel jugement, mais en disant toujours que l'idéal c'est de juger à la maison ; en disant toujours qu'une juridiction née à l'extérieur, particulièrement la Cour pénale internationale, qui n'est qu'une juridiction subsidiaire, que parce qu'il n'y a pas des juridictions internes qui a eu à faire le travail qui était nécessaire.

Bon, en ce qui concerne les Etats et les raisons pour lesquelles ils quittent la Cour pénale internationale, et les raisons qui les ont fait venir à la Cour pénale internationale, je voudrais contextualiser. En 1998, au mois de février à Dakar, il y avait eu déjà une conférence qui a réuni plusieurs Etats africains pour réfléchir sur les conditions, donc, de justice pénale, possibles, parce que, il y avait à l'époque plusieurs crises et qui allaient secouer le continent africain. Au nord, il y avait la guerre civile et à l'ouest, il y avait deux guerres civiles qui nous entouraient et qui va donner lieu aussi à une autre guerre. En Soudan, la région des Grands Lacs, il y avait aussi des guerres civiles. Après avoir analysé les différentes causes qui peuvent s'expliquer par le sous-développement, le mal-développement, le déficit démocratique, la pauvreté, on en est venu à l'idée que l'impunité est peut-être une des causes principales, et que la justice peut jouer un rôle pour régler la situation de crise qui prévaut dans la quasi-totalité de plusieurs régions du monde de l'Afrique. C'est pourquoi beaucoup sont partis et la Cour pénale internationale, elle donne l'espoir que ces crises vont être jugées. Les auteurs de ces crises et les mêmes raisons n'ont pas totalement disparu. Et si aujourd'hui on se dit qu'il faut se retirer et, en se disant que d'autres n'y sont pas, c'est ce sentiment d'injustice.

J'ai eu à vous le dire, j'ai participé l'année dernière à un débat au niveau du Conseil de Sécurité, où il était question que le droit de veto dont dispose les grands pays ne devrait pas être un privilège pour eux, mais une responsabilité. Cela voudrait dire que, lorsque les

grands pays sont impliqués dans des crimes, en Iraq, en Afghanistan, le Conseil de Sécurité ne devrait pas les déférer parce qu'ils ont le droit de veto. Alors là, ça crée un sentiment d'injustice, un sentiment de deux justices, une justice à deux vitesses alors qu'il concernait les grands pays et une justice aussi à deux vitesses ou sélective, qui concernait les petits pays. C'est pourquoi le droit de veto ne doit pas être absolu. En ce qui concerne les crimes de masse, le droit de veto ne doit plus toucher ; cette idée qui est aujourd'hui en cours, qui est débattue, de manière à ôter un sentiment d'injustice – que ce sont seuls les petits alors qui répondent à la justice internationale. Ça aussi, c'est un élément sur laquelle il faudrait travailler. C'est la raison pour laquelle dans l'appel que j'ai lancé, et outre, il faudrait faire en sorte que, il faut renforcer la Cour pénale internationale, en tant que convention volontaire, on y est parce qu'on veut, mais on en sort parce qu'on veut aussi. C'est un acte de souveraineté, c'est la liberté, et on ne peut pas l'imposer à quelqu'un ; et ce qu'il faut surtout retenir est aussi de travailler de manière à ce qu'il y ait une justice universelle.

Nous sommes très loin de la justice universelle. On est déjà dans la justice internationale, c'est-à-dire que le chemin est très loin et la justice sera universelle lorsque la quasi-totalité des Etats auront rejoint le Statut de Rome et on est bien loin de cela. Pour des raisons politiques, géostratégiques, beaucoup de pays, notamment, des grandes puissances, alors sans doute cette justice de les effraye pas. Mais ce qui est important pour l'Afrique, la volonté de juger et de lutter contre l'impunité est mentionnée dans le Statut de l'Union Africaine. Et cette impunité est importante à combattre et, en le faisant, nous préservons donc aussi tous ceux qui peuvent nous installer dans une situation où il y a la violation du droit, et pour cela, il n'y a pas d'autre solution.

Il n'y a qu'une seule arme, c'est l'arme du dialogue, c'est celle dont je dispose, et c'est ce que j'avais dit lorsque j'ai été élu le 8 décembre 2014 à New York comme Président de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome. Il y avait la crise qui existait déjà depuis dix ans, en 2005, alors la question donc du Soudan qui a été posée, ensuite une autre crise internationale, qui était déjà là, il fallait trouver une solution à ces crises et faire en sorte que, alors, au sein de l'Assemblée des Etats parties on puisse se concentrer sur ce qui est essentiel, c'est de prévenir : la prévention des crimes. Parce qu'il est plus facile de prévenir que de guérir, comme on dit des médecins après la mort ! Donc, mettre tous ses efforts pour que les meilleures solutions soient trouvées de manière à ce que une justice qui soit protectrice des droits de tous au moment où il y a un immense désir, une passion de justice, une quête de justice, pour que la vengeance ne prenne pas le pas et que l'on puisse créer des sociétés de droit, fondées sur les libertés individuelles, fondées sur le respect de la loi et fondées essentiellement sur des tribunaux, des cours et des tribunaux indépendants, qui rendent une justice sur la base des critères d'impartialité, d'équité et donc d'efficacité. Cela me paraît très important.

C'est ce que je voulais vous livrer comme message en vous remerciant de votre précieuse attention et surtout d'avoir bien voulu répondre à notre appel, que je vous remercie.
